PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) nº 251/2014 en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés

1. **Rapporteure:** Esther HERRANZ GARCÍA (PPE / ES)

2. **Références:** 2025/0071(COD) / A10-0220/2025 / P10_TA(2026)28

3. **Date d'adoption de la résolution:** 10 février 2026

4. **Base juridique:** article 42, premier alinéa, et article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

5. **Commission parlementaire compétente:** commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI)

6. **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

Déclaration de la Commission européenne sur les projets d'actes qu'elle prévoit de présenter en 2026

La Commission mettra tout en œuvre pour présenter, en 2026, au groupe d'experts ou au comité compétent:

1) un projet d'acte d'exécution modifiant le règlement (UE) 2018/274 relatif à la possibilité de prolonger l'application de la procédure simplifiée d'octroi des autorisations de replantations prévue à l'article 9 dudit règlement;
2) un projet de modification du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission en vue de définir le système de l'Union permettant d'identifier, sur l'emballage ou l'étiquette des produits de la vigne, les moyens électroniques visés à l'article 119, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) nº 1308/2013;
3) un projet de modification du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission visant à inclure, dans la définition du «coupage», la possibilité de mélanger des vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés avec des vins tranquilles afin de produire des vins partiellement désalcoolisés;
4) un projet d'acte délégué établissant les conditions d'arrachage des vignobles abandonnés visées au nouvel article 62, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1308/2013.